

**DEPARTEMENT DE LA CHARENTE**

**Commune de Brie  
En agglomération**

**Empiètement**

**Route départementale D113 du PR 14+0936 au PR 14+0963,  
179 rue du Paradis**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2026\_00845\_T**

le Maire de Brie,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2, R. 411-8, R. 411-21-1, R. 411-28, R. 411-25 et suivants, R. 413-1 et R. 417-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le manuel de chantier signalisation temporaire routes bidirectionnelles

Vu le manuel du chef de chantier de la voirie urbaine

Vu la demande de **M COMBAUD Dominique** 179 rue du Paradis La Jauvigère 16590 BRIE, en date du 06/03/2026

Considérant qu'en raison de l'installation d'un échafaudage pour remonter le mur en pierre et pour assurer la sécurité des usagers sur la route départementale D113 du PR 14+0936 au PR 14+0963, 179 rue du Paradis, du 23/03/2026 au 26/04/2026, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans ce présent arrêté.

**ARRÊTE**

**Article 1**

À compter du 23/03/2026 et jusqu'au 26/04/2026, les travaux générant un empiètement sur la chaussée, la vitesse est limitée à 30 km/h sur la route départementale D113 du PR 14+0936 au PR 14+0963, 179 rue du Paradis.

Les dépassements sur l'ensemble de l'emprise sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise et de part et d'autre sur une longueur de 20 mètres.

**Article 2**

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

**Article 3**

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La pose, la fourniture, la maintenance (24h/24 et 7j/7) et la dépose de la signalisation seront assurées par les soins de M COMBAUD Dominique.

#### **Article 4**

Pendant les périodes d'inactivité de la perturbation, notamment de nuit et les jours non ouvrables, la signalisation en place sera déposée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

#### **Article 5**

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Brie, ainsi qu'à chaque extrémité de l'événement.

#### **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 7**

le Président du Conseil départemental,  
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de La Rochefoucauld,  
le Maire de Brie,  
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Brie, le 20/03/26

le Maire de Brie



Michel Guisard



## DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

### Commune de Brie

**Route départementale D113 du PR 14+0936 au PR 14+0963,  
179 rue du Paradis**

**PERMISSION DE STATIONNEMENT N° 2026\_00574**

le Maire de Brie,

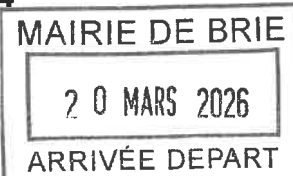
Vu le code de la voirie routière

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le règlement de voirie départementale de la Charente applicable au 1er janvier 2014

Vu l'état des lieux

Vu la demande en date du 06/03/2026 par laquelle **M COMBAUD Dominique demeurant 179 rue du Paradis La Jauvigère 16590 BRIE** demande une permission de stationnement sur le domaine public sur la route départementale D113 du PR 14+0936 au PR 14+0963 (Brie) situés en agglomération, 179 rue du Paradis.



### **ARRÊTE**

#### **Article 1 - Autorisation**

M COMBAUD Dominique est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :

- Installation d'un échafaudage pour remonter le mur en pierre

à charge pour lui de se conformer aux prescriptions suivantes.

#### **Article 2 - Prescriptions techniques**

L'installation de l'échafaudage ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus 1m50 à partir de l'immeuble et ne devra pas entraver le libre écoulement des eaux de surface. Un dispositif de protection contre la chute de matériaux ou d'objets sera mise en place. Aucune fixation sur la chaussée ou le trottoir n'est autorisée. Le gâchage du mortier ou du béton et le dépôt de gravats sont interdits sur le domaine public. Aucun stationnement ne sera permis sur la longueur du chantier. La chaussée ainsi que ses dépendances devront être remises dans leur état initial à la fin du chantier.

#### **Article 3 - Sécurité et signalisation**

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation et notamment à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire).

De même, elle devra intégrer les prescriptions spécifiques que le gestionnaire aura imposé pour garantir la sécurité de l'ensemble des usagers au regard du contexte de cette occupation.

Elle doit en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police (lorsqu'il est nécessaire) réglementant la circulation.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son occupation et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

En cas de danger pour les usagers, l'occupation est, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différé ou interrompu, sans préjudice.

L'échafaudage devra être signalé notamment par des dispositifs lumineux pendant la nuit conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 4 - Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 - Validité**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

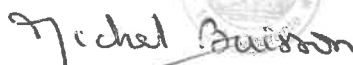
La présente autorisation est valable à compter du 23/03/2026 jusqu'au 24/04/2026.

#### **Article 6 - Formalité d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Fait à Brie, le 20/03/26

le Maire de Brie

  
Michel Buisson

DIFFUSION(S) :

Le bénéficiaire (M COMBAUD Dominique) pour attribution

L'agence départementale de l'aménagement de LA ROCHEFOUCAULD pour attribution

La commune de Brie pour information

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.